



Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 5 mars 2018

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
16/2/2018

Délibération n° B 2018-11

Convention avec le SDIS 57 relative à l'organisation du concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels : approbation et autorisation de signature à donner au Président

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars, à onze heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, François GODIN, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-78, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2017-24 du 5 décembre 2017, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal sont ouverts pour 2018.

Ces concours sont organisés dans le cadre du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Le SDIS du Jura inscrit en termes de besoin prévisionnel 6 postes de caporaux. Les concours sont organisés par le SDIS 57 pour la zone Est (Ardennes, Aube, Côte d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort).

La convention en pièce jointe a pour objet de définir les modalités de collaboration de chaque SDIS. Financièrement, le SDIS 57 prend en charge :

- la préparation, l'impression, la gestion des dossiers de candidature ;
- les courriers, les convocations, l'impression des copies de concours ;
- la location des sites, infrastructures et matériels nécessaires au déroulement des épreuves ;
- les frais de restauration pour le déjeuner.

Le SDIS du Jura indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours selon le calcul suivant :

$$\left[\frac{\text{nombre de SPP du SDIS 39}}{\text{total de SPP de la zone Est}} + \frac{\text{nombre de postes ouverts aux 2 concours par le SDIS 39}}{\text{total des postes ouverts par les SDIS de la zone}} \right] \times 0,5$$

Une somme de 4 000 € sera inscrite au Budget Primitif 2018.

Sur le plan matériel, le SDIS du Jura devra mettre à disposition les personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections.

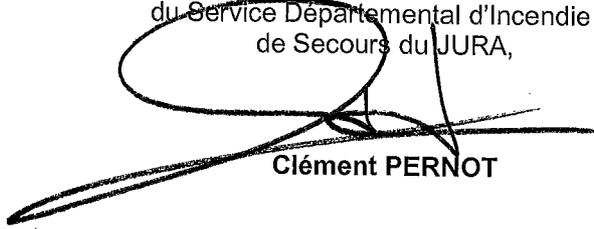
Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver la convention et de m'autoriser à la signer.

DECISION N° B 2018-11 DU 5 MARS 2018

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la convention avec le SDIS 57 relative à l'organisation du concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels et autorise son Président à la signer.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 12 MARS 2018
Affiché le 12 MARS 2018
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2018

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT